

## Sans titre

1° SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE  
Gérant - Responsabilité - Faute de  
gestion - Définition - Défaut de  
souscription d'une assurance  
obligatoire

2° ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ (loi du  
25 janvier 1985)

Redressement et liquidation  
judiciaires - Personne morale -  
Dirigeants sociaux - Paiement des  
dettes sociales - Action d'un tiers  
- Action fondée sur une infraction  
au Code des assurances -  
Recevabilité

1° En application de l'article  
L.223-22, alinéa 1°, du Code de  
commerce le gérant d'une société à  
responsabilité limitée est  
responsable envers les tiers des  
fautes commises dans sa gestion. Le  
fait de ne pas souscrire une  
assurance rendue obligatoire par  
l'article L.241-1 du Code des  
assurances constitue une faute de  
gestion.

2° L'action d'un tiers à l'encontre  
du gérant d'une société en  
liquidation judiciaire fondée sur

Sans titre  
un motif de responsabilité tiré du  
Code civil est recevable si ce  
tiers n'invoque pas l'insuffisance  
d'actif de la personne morale.

En conséquence, l'action du  
demandeur fondée sur  
l'impossibilité où l'a placé le  
défaut d'assurance de la  
responsabilité décennale d'une  
société d'agir directement contre  
l'assureur en responsabilité  
décennale, le privant ainsi de la  
possibilité de voir réparer le  
préjudice qu'il subit en raison des  
malfaçons, est recevable en dépit  
de la procédure de liquidation  
judiciaire dont cette société fait  
l'objet.

C.A. Montpellier (1<sup>o</sup> ch.,  
sect.A02), 18 juin 2002.

N<sup>o</sup> 02- 479 - M. Gouaux c/ M.  
Cajelot.

M. Toulza, Pt. - Mme Besson et M.  
Chassery, Conseillers.